

## Crédit. Crédit à la consommation. Offre préalable. Formulaire de rétractation joint à l'offre préalable. Mentions obligatoires. Verso. Nom et adresse du prêteur

Cassation 1<sup>re</sup> civile du 8 juillet 1997



Jean-Louis Guillot

La question de l'annexion du plan d'amortissement du prêt comme partie intégrante de l'offre de crédit a suscité une grande émotion il y a trois années puisqu'elle générerait un risque certain pour les établissements de crédit ❶.

La 1<sup>re</sup> chambre civile avait, en effet, jugé que l'offre de crédit devait, pour répondre aux exigences de l'article du Code de la consommation, comporter un tableau d'amortissement décomposant par échéance le capital restant dû et les intérêts.

Par ce nouvel arrêt du 8 juillet 1997, la 1<sup>re</sup> chambre civile vient de franchir une nouvelle étape quant à l'application drastique qu'elle fait des mentions obligatoires que doit comporter l'offre préalable de crédit.

Il s'agit, dans cette affaire, des mentions des offres préalables de crédit à la consommation soumises aux dispositions des articles L. 311-13 et R. 311-7 alinéa 2 du Code de la consommation.

Dans l'affaire qui lui était soumise, la Cour de cassation avait à juger le cas d'une consommatrice qui avait reçu et accepté une offre préalable de crédit utilisable par fractions et assortie de l'usage d'une carte de crédit établie selon l'un des modèles types fixés par le Comité de la réglementation bancaire et à laquelle était joint un formulaire détachable de rétractation. Or, ce dernier ne comportait pas au verso le nom et l'adresse de l'établissement prêteur mais seulement un slogan de cet établissement de crédit.

L'emprunteur assigna l'établissement de crédit pour voir constater le défaut de régularité de l'offre préalable et prononcer sa déchéance du droit aux intérêts.

Le tribunal d'instance de Rouen rejeta cette prétention en retenant que l'indication au verso du bordereau de rétractation, du nom et de l'adresse de l'organisme de crédit n'était pas imposée par les textes et que la mention y figurant n'était pas de nature à nuire à la clarté de la portée de ce bordereau.

Sur le pourvoi formé par l'emprunteur, la 1<sup>re</sup> chambre civile a cassé le jugement du tribunal d'instance de Rouen pour violation des articles L. 311-13 et R. 311-7 alinéa 2 du Code de la consommation, ce second texte étant anciennement l'article 2 du décret n° 78-509 du 24 mars 1978.

Cette décision ne peut que surprendre si l'on doit en faire une interprétation extensive puisque,

d'une part, elle irait bien au-delà des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que d'autre part, elle ne saurait apporter aucun intérêt au consommateur, ni dans le cadre de son information, ni dans celui de sa protection.

En outre, on comprendrait mal un formalisme aussi exacerbé alors même que la 1<sup>re</sup> chambre civile dans un arrêt du 12 février 1991 ❷, avait jugé que l'emprunteur pouvait exercer son droit de rétractation par d'autres moyens que le formulaire détachable, lequel avait simplement pour but d'attirer son attention sur ce droit plus que de lui en faciliter l'exercice.

Dès lors, quelle interprétation peut-on donner de cette nouvelle décision de la Cour de cassation ?

L'examen des textes légaux et réglementaires permet d'éclairer la décision de cassation rendue par la 1<sup>re</sup> chambre civile.

L'article L. 311-15 dispose en premier lieu que «... *Toutefois l'emprunteur peut, dans un délai et sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable*».

Par ailleurs, l'article 2 du décret du 24 mars 1978 stipule que «*la formule d'acceptation de la caution ainsi que le formulaire détachable de rétractation ... doivent être établis conformément aux modèles types joints en annexe.*

«*Le formulaire détachable de rétractation ne peut comporter au verso aucune mention autre que le nom et l'adresse du prêteur*».

Il s'ensuit donc que ni la loi, ni les modèles types d'offres préalables et de bordereau de rétractation n'ont prévu, ni imposé une quelconque mention à faire figurer au verso du texte de ladite offre.

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 n'impose, lui non plus, aucune exigence de mention au dos du bulletin de rétractation. Si le législateur avait voulu imposer que le nom et l'adresse du prêteur figurent au verso dudit bulletin, il aurait simplement prévu que : «*le formulaire détachable de rétractation doit obligatoirement comporter au verso le nom et l'adresse du prêteur à l'exclusion de toute autre mention*».

Or, la rédaction utilisée est claire, elle n'impose aucune mention au verso du bulletin de rétractation de la part de l'établissement de crédit.

❶ Cass. 1<sup>re</sup> civ. du 20 juillet 1994, *Bull. civ. I* n° 262.

❷ Cass. 1<sup>re</sup> civ. du 12 février 1991, *Bull. civ. I* n° 62 et *D.* 1992 *Som.* 269.

Par contre, si celui-ci fait figurer une mention au verso, celle-ci ne peut être que l'indication du nom du prêteur et de son adresse à l'exclusion de toute autre mention.

En cassant le jugement du tribunal d'instance de Rouen, on peut penser que la Cour de cassation a fait simplement et strictement l'analyse des textes ci-dessus et condamné la validité de l'offre de crédit parce qu'elle contenait au verso du bulletin de rétractation non seulement le nom et l'adresse du prêteur, mais aussi des indications et slogans publicitaires.

Il s'agissait là d'une très stricte application des textes, mais qui n'irait pas au-delà de la portée de ceux-ci.

Les autres analyses qui ont pu ou pourraient être faites quant à la portée de cet arrêt sont dénuées de tout fondement <sup>⑥</sup>.

D'une part, et ainsi que nous l'avons vu, elles reposeraient sur une lecture déformante des textes qui aboutirait à leur faire dire ce que le législateur n'a ni voulu, ni écrit. Sur ce point, il convient de rappeler que l'indication au verso du bulletin de rétractation d'un texte quel qu'il soit pose en pratique un problème majeur ; en effet, d'une façon générale, les offres établies en informatique ne permettent pas aux imprimantes d'écrire au verso des pages.

D'autre part, on ne comprendrait pas la cohérence des dernières décisions rendues par la 1<sup>re</sup> chambre civile en matière de rétractation de l'emprunteur à la suite de son acceptation d'une offre préalable.

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la Cour de cassation dans son arrêt du 12 février 1991 a jugé que l'emprunteur pouvait exercer son droit de rétractation par tous moyens et non pas exclusivement par l'utilisation du formulaire joint à l'offre.

La 1<sup>re</sup> chambre avait à cette occasion rappelé que le formulaire de rétractation joint à l'offre avait plus pour finalité d'attirer l'attention de l'emprunteur sur le droit que le législateur lui a donné de se rétracter, que de lui en faciliter l'exercice.

En outre, dans deux arrêts des 12 février 1991 et 2 février 1994 <sup>⑦</sup>, la 1<sup>re</sup> chambre civile a considéré que l'emprunteur pouvait exercer son droit de rétractation non seulement auprès de l'établissement prêteur, mais également auprès du tiers vendeur ou prestataire de services dont il pouvait légitimement penser qu'il avait pouvoir d'engager l'organisme de crédit puisqu'il était intervenu dans le montage du crédit ou dans la remise de l'offre de prêt.

Il s'ensuit donc que l'indication du nom et de l'adresse de l'établissement de crédit au verso du bulletin de rétractation n'est pas un élément déterminant susceptible de priver l'emprunteur de son droit. Ces indications sont suffisantes dès lors qu'elles figurent au recto du bulletin de rétractation.

Outre l'argument tiré du texte de la loi, on comprendrait mal la logique d'une jurisprudence qui imposerait l'indication du nom et de l'adresse du prêteur au verso du formulaire de rétractation comme condition obligatoire et déterminante de la validité de l'offre préalable alors que, par ailleurs, elle juge que le droit à rétractation peut être exercé par tout moyen, tout support et ce, aussi bien auprès de l'établissement prêteur que de tout tiers dont l'intervention le faisait apparaître comme disposant du pouvoir d'engager la banque, considérant ainsi que le formulaire de rétractation n'a qu'un caractère informatif.

En dernier lieu, il convient de rappeler qu'en tout état de cause, l'absence d'indication du nom et de l'adresse du prêteur au verso du bulletin de rétractation ne saurait tomber sous le coup des articles L. 311-33 et L. 311-34 du Code de la consommation.

En effet, la sanction de la déchéance du droit aux intérêts n'est encourue que si le prêteur ne remet pas une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-8 à L. 311-13.

Or, l'offre préalable qui comporte un bulletin de rétractation répond parfaitement aux exigences de ces articles, l'éventuelle mention au verso du formulaire de rétractation ne faisant pas partie des éléments conditionnant la validité de ladite offre. ■

<sup>⑥</sup> Dalloz *Affaires* n° 29 du 28 août 1997 p. 928.

<sup>⑦</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ. du 12 février 1991, voir supra n° 2 et Cass. 1<sup>re</sup> civ. du 2 février 1994 ; *contrats Conc consom.* 1994 n° 84.

**BANQUE**  
Éditeur

*Banque Éditeur*  
Mauricette Delbos

☎ 01 48 00 54 08

• fax : 01 42 47 16 15

• Internet :

[www.revue-banque.fr](http://www.revue-banque.fr)